



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA CIOTAT

SEANCE DU 19 JUILLET 2021

Département  
des  
Bouches du Rhône

L'an deux mille vingt et un  
et le dix-neuf juillet  
à quinze heures, le Conseil Municipal de cette Commune,  
régulièrement convoqué le treize juillet, s'est réuni au nombre  
prescrit par la loi à la Halle de la Chaudronnerie, sous la  
présidence de Mme SALVO Arlette, Maire.

Nombre de conseillers  
en exercice : 39

**Présents** : Mme SALVO, M. DORIOL, M. BONAN,  
Mme FLICK, M. TIXIER, Mme TUDOSE, M. COLLURA, Mme  
LAINÉ, M. BELRIVO, Mme BOISSIER, M. HOURIE, Mme  
BOCOGNANO, Mmes PIANELLI, AUDIBERT, GRIGORIAN,  
ZÉNAFI, M. MOLINES, Mmes LABBAT, HENRY, MM.  
MARTINEZ, PAYA, Mme MAURIN, M. POURCELLY, Mme  
THAURONT-LEMARIE, MM. BUNELIER, GIUSTI,  
Mmes CUCCARONI, CHRETIEN, MM. OUGOURLOU-  
OGLOU, GHENDOUF, ITRAC, Mme VIGLIONE.

N° 19

**Formant la majorité des membres en exercice**

Objet :

### **URBANISME**

Soumission à déclaration préalable  
des divisions foncières des Zones  
Naturelles et Agricoles.

**Absents excusés représentés** : Mme LLAGONNE, MM.  
DEFLESSELLES, NIZZOLI, TARANTO, CORNILLE.

**Absentes** : Mmes BENEDETTI, BALDANZA

M. POURCELLY est nommé Secrétaire du Conseil.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 115-3, L.151-19, L.151-23, L.421-4 et suivants, R.115-1, et R. 421-23,

VU la délibération N° URB 001-7993/19/CM par laquelle le Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU qu'il résulte de l'application combinée des articles R. 421-23 et L. 115-3 du Code de l'Urbanisme, que le Conseil Municipal peut décider, par délibération motivée et à l'intérieur des zones qu'il délimite, de soumettre à la déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par vente ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager, dans les parties du territoire nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

VU l'article L. 115-3 du Code de l'Urbanisme qui stipule que la commune « peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques »,

013-211300280-20210719-19-DE  
Date de télétransmission : 26/07/2021  
Date de réception préfecture : 26/07/2021

VU que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal identifie les espaces, milieux agricoles, naturels et sites à préserver et valoriser au regard de leur caractéristiques patrimoniales, écologiques et paysagères,

VU que les divisions en propriété ou en jouissance sont de nature à compromettre le caractère des zones naturelles identifiées au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal au titre de leur qualité paysagère, de leur sous dimensionnement en réseau et de la présence de risques naturels,

VU que les divisions en propriété ou en jouissance sont de nature à compromettre la vocation agricole des zones agricoles au Plan Local d'Urbanisme intercommunal en ne garantissant pas la pérennisation de l'activité agricole sur le territoire et la qualité paysagère de ces espaces et leur valeur agronomique,

VU l'intérêt pour la Commune de maîtriser l'urbanisation sur les secteurs jugés sensibles du point de vue patrimonial, paysager et écologique en ayant recours au régime de la déclaration préalable prévu à l'article L. 115.3 du Code de l'Urbanisme,

VU le projet de délibération par lequel le maire demande de soumettre les divisions parcellaires à déclaration préalable,

**SUR** le rapport présenté par Mme LABBAT,

**APRES** en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ.

**Article 1 : DECIDE** de soumettre à déclaration préalable prévue à l'article R421-23, les divisions volontaires en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière ; conformément à l'article L.115-3 du Code de l'urbanisme sur les secteurs suivants :

Les zones A1 et A2 délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal notamment en raison :

- Des éléments bâtis remarquables à protéger ;
- De la qualité des paysages ;
- De leur intérêt écologique et agronomique ;
- Des espaces boisés à conserver ;
- De la présence de Monuments historiques ;
- Des sites inscrits et classés, ou en cours de classement.

Les zones Nh, Nt, Ns délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, notamment en raison :

- Des éléments bâtis remarquables à protéger ;
- De la qualité des paysages ;
- Des espaces boisés à conserver ;
- De leur intérêt écologique ;
- Des espaces verts à protéger ;
- De la présence de Monuments historiques ;
- Des sites inscrits et classés, ou en cours de classement.

**Article 2: AUTORISE** Madame le Maire à annexer cette délibération au Plan Local d'Urbanisme intercommunal conformément aux dispositions de l'article R151-52 du Code de l'urbanisme.

**Article 3: PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.115-1 du Code de l'urbanisme, soit un affichage en mairie durant un mois et une insertion dans un journal diffusé dans le Département.

AINSI fait et délibéré en Mairie de LA CIOTAT, les jour, mois et an que dessus.



Mme LE MAIRE,

Arlette SALVO

Affichée le :

Reçue par Le Préfet le :

Accusé de réception en préfecture  
013-211300280-20210719-19-DE  
Date de télétransmission : 26/07/2021  
Date de réception préfecture : 26/07/2021